



Statuts

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Nom

Sous le nom de "Unihockey Club Yverdon-les-Bains" (UCY) est constituée une association, au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2 Siège social

Le siège de l'association est à Yverdon-les-Bains.

Art. 3 Confession et politique

L'UCY s'engage à observer une stricte neutralité confessionnelle et politique.

Art. 4 Affiliations

L'UCY est affiliée à l'association suisse d'unihockey (Swiss Unihockey), en reconnaît les statuts et s'engage à les respecter.

Le comité peut décider d'affilier l'association à d'autres organisations, pour autant que les buts de celles-ci ne soient pas contraires aux intérêts de l'UCY.

Art. 5 Buts

Les buts de l'UCY sont :

- a. L'enseignement, la pratique et le développement de l'unihockey dans le nord vaudois
- b. La formation de nouveaux membres à la pratique de ce sport
- c. L'organisation et la participation à diverses manifestations.

Art. 6 Charte d'éthique du sport

L'UCY s'engage pour un sport propre, respectueux, fair-play et performant. Elle applique ces valeurs en faisant preuve de respect envers les autres et en agissant et communiquant de manière transparente. Il en va de même de ses organes et de ses membres. L'UCY reconnaît l'actuelle Charte d'éthique du sport suisse et en diffuse les principes au sein de ses membres.

Le dopage est contraire aux principes fondamentaux du sport ainsi qu'à l'éthique médicale et présente un risque pour la santé. Pour ces raisons, le dopage est interdit. L'UCY et ses membres sont soumis au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic (ci-après « Statut concernant le dopage ») et aux autres documents précisés. Est considéré comme dopage toute violation de l'article 2.1 et suivants du Statut concernant le dopage.

L'UCY est soumise aux Statuts en matière d'éthique du sport suisse. Les Statuts en matière d'éthique s'appliquent à la fédération elle-même, à son personnel, aux membres de ses organes, à ses membres, aux organisations qui lui sont subordonnées (par exemple fédérations affiliées, régionales ou cantonales, sections), à ses clubs ainsi qu'aux organes, aux membres, au personnel, aux athlètes, aux coaches, au personnel encadrant, aux médecins et aux fonctionnaires de ceux-ci. L'UCY veille à ce que ses membres directs et indirects (par ex. fédérations affiliées, régionales ou cantonales, sections, clubs) intègrent également le règlement et l'imposent à leurs membres, à leur personnel et à leurs mandataires. Les violations présumées des dispositions antidopage applicables et des Statuts en matière d'éthique font l'objet d'une enquête de Swiss Sport Integrity. La Chambre disciplinaire du sport suisse (ci-après « la chambre disciplinaire ») est compétente pour juger et sanctionner les violations constatées des dispositions antidopage applicables et des Statuts en matière d'éthique. La chambre disciplinaire applique ses règles de procédure et prononce les sanctions prévues dans le Statut concernant le dopage, le règlement de la fédération internationale éventuellement compétente ou les Statuts en matière d'éthique. Les décisions de la chambre disciplinaire peuvent être contestées devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, à l'exclusion des tribunaux ordinaires, dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la décision motivée.

Le document "Statuts en matière d'éthique pour le sport suisse" élaboré par Swiss Olympic et l'Office fédéral du sport est en vigueur dans le sport suisse. Swiss Unihockey, et donc aussi les clubs et associations membres affiliés, sont soumis au statut éthique.

Art. 7 Durée

La durée de l'UCY est illimitée.

2. MEMBRES

Art. 8 Composition des membres

L'UCY comprend :

- a. Des membres dirigeants
- b. Des membres actifs
- c. Des membres passifs
- d. Une section senior autonome et indépendante qui comprend des membres senior
- e. Des membres d'honneur

Art. 9 Membres dirigeants

Toute personne faisant partie du comité directeur, du comité élargi, ou qui occupe une fonction dans un domaine administratif ou structurel est considérée comme membre dirigeant.

Les membres dirigeants ne paient pas de cotisation.

Art. 10 Membres actifs

Toute personne (après acceptation de la demande d'admission par le comité), sans limite d'âge, qui prend part aux activités de l'association en tant que joueur, avec ou sans licence, et qui paie sa cotisation, est considérée comme membre actif.

Art. 11 Membres passifs

Toute personne (après acceptation de la demande d'admission par le comité), sans limite d'âge, qui ne prend pas part aux activités de l'association en tant que joueur, et qui paie sa cotisation, est considérée comme membre passif.

Art. 12 Membres seniors

Toute personne (après acceptation de la demande d'admission par le comité), dès 29 ans, qui prend part aux activités de la section seniors en tant que joueur et qui paie sa cotisation, est considérée comme membre seniors.

Art. 13 Membres d'honneur

Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut nommer membre d'honneur toute personne qui a rendu d'éminents services ou qui a assumé des responsabilités durables à l'UCY. Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation.

Art. 14 Admission

Toute personne doit remplir et soumettre une demande d'admission. Le comité se prononce sur les demandes.

En cas de refus du comité, le requérant peut faire recours contre cette décision dans les 30 jours à compter de la notification écrite du refus. C'est l'assemblée générale qui tranchera. Le président (ou les co-présidents) décide si le recours a un effet suspensif.

La demande d'un mineur doit être contresignée par le représentant légal.

Art. 15 Démission

Tout membre qui désire se retirer de l'UCY doit présenter sa démission par écrit au comité au plus tard 30 jours avant l'effet. Celle-ci sera acceptée après accomplissement de tous les devoirs financiers et matériels et prendra effet le jour de la prochaine assemblée générale ordinaire.

La demande d'un mineur doit être contresignée par le représentant légal.

Tous les droits et obligations inhérents à la qualité de membre cessent avec la démission.

Art. 16 Suspension

Tout membre qui ne ferait pas face à ses obligations envers l'UCY ou qui, par son comportement, porterait préjudice à l'association ou au sport en général, pourra être suspendu de l'association, au maximum jusqu'à la fin de la saison, par décision du comité, par écrit avec indication des motifs.

Le membre suspendu pourra recourir contre la décision dans un délai de 30 jours à compter de la notification de sa suspension. C'est l'assemblée générale qui tranchera. Le président (ou les co-présidents) décide si le recours a un effet suspensif.

Art. 17 Exclusion

Tout membre qui ne ferait pas face à ses obligations envers l'UCY ou qui, par son comportement, porterait préjudice à l'association ou au sport en général, pourra être exclu de l'association par décision du comité, par écrit avec indication des motifs.

Avant de prononcer l'exclusion, le comité donnera la possibilité au membre de s'expliquer sur les griefs qui lui sont reprochés.

Le membre exclu pourra recourir contre la décision dans un délai de 30 jours à compter de la notification de son exclusion. C'est l'assemblée générale qui tranchera. Le président (ou les co-présidents) décide si le recours a un effet suspensif.

Tous les droits et obligations inhérents à la qualité de membre cessent avec l'exclusion.

Art. 18 Devoirs des membres

Les membres sont tenus de :

- a. Assister aux entraînements
- b. Participer aux matchs
- c. Participer à l'organisation et la préparation des diverses manifestations organisées par l'association
- d. S'excuser en cas d'empêchement
- e. Verser ponctuellement leur cotisation ou autres dus
- f. Se comporter en véritables ambassadeurs du sport

3. ORGANES

Art. 19 Enumération des organes

Les organes de l'UCY sont :

- a. L'assemblée générale
- b. Le comité
- c. Les vérificateurs des comptes
- d. La commission technique
- e. Les commissions, temporaires ou fixes, nommées par le comité
- f. La section senior

Art. 20 Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale, qui représente l'organe supérieur de l'UCY, est formée par la totalité des membres.

Art. 21 Convocation de l'assemblée générale

Le comité convoque l'assemblée générale par lettre au plus tard 30 jours avant la date prévue, en indiquant l'ordre du jour.

Art. 22 Votation à l'assemblée générale

Le droit de vote est accordé à tous les membres. Les enfants de moins de 14 ans sont représentés par leur représentant légal (une voix par enfant cotisant).

L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix des membres présents lors de la votation (nombre de voix le plus élevé).

Les votes se font à main levée, à moins qu'au moins 1/3 des membres présents demandent le vote à bulletin secret.

Art. 23 Compétences de l'assemblée générale

Les compétences de l'assemblée générale sont :

- a. La nomination du comité, des vérificateurs des comptes, des membres d'honneur
- b. L'approbation et la décharge des comptes
- c. L'acceptation du budget et des cotisations
- d. La révision des statuts
- e. La dissolution de l'UCY
- f. L'acceptation des admissions, démissions et exclusions lors d'un recours du requérant contre la décision du comité.

Art. 24 Ordre du jour de l'assemblée générale

A l'exception de ceux munis d'un astérisque (*), l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire contiendra les points suivants (dans l'ordre qui conviendra au comité) :

- a. Liste des présences
- b. Désignation du/des scrutateur(s)
- c. Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- d. Rapports annuels du comité
- e. Approbation des rapports du caissier et des vérificateurs de comptes et décharge à leurs auteurs
- f. Acceptation des admissions, démissions et exclusions lors d'un recours du requérant contre la décision du comité
- g. Nominations/honneurs

- h. Election du président (ou des co-présidents) et du comité (tous les 2 ans)
- i. Élection des vérificateurs de comptes
- j. Modifications des statuts
- k. Fixation des cotisations et adoption du budget
- l. Propositions individuelles (doivent être présentées au comité par écrit, au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale)
- m. Divers

Art. 25 Réunion de l'assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année, au printemps. Le comité fixe la date et le lieu.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée, en précisant les points de l'ordre du jour :

- a. Sur l'initiative du comité
- b. A la demande d'au moins 1/5 des membres, dans un délai de 30 jours.

Art. 26 Composition du comité

Le comité est l'organe exécutif chargé de la direction de l'UCY. Il est élu par l'assemblée générale pour une période de deux années et est rééligible.

Il se compose au minimum de 5 personnes et s'organise lui-même.

En cas de départ d'un membre du comité, le comité peut nommer un remplaçant pour la fin de la période en cours.

Art. 27 Compétences du comité

Le comité gère les activités de l'association et la représente vis-à-vis de tiers. Il a notamment les compétences et attributions suivantes :

- a. Définir la ligne directrice de l'association
- b. Définir le programme annuel
- c. Établir le budget, décider les dépenses courantes et gérer les fonds de l'association
- d. Expédier et encaisser les cotisations
- e. Défendre les intérêts de l'association
- f. Décider des admissions, démissions et exclusions
- g. Proposer à l'assemblée générale la nomination de membres d'honneur
- h. Convoquer l'assemblée générale
- i. Se réserver le droit de mettre à charges d'un/de membre(s) des amendes

Art. 28 Réunions et décisions du comité

Le comité se réunit lorsque le président (ou les co-présidents) le juge nécessaire ou lorsque deux de ses membres en font la demande.

Les décisions du comité sont prises à la majorité relative (nombre de voix le plus élevé) et ne sont valables que si au moins la moitié des membres du comité sont présents. En cas d'égalité, la voix du président (ou des co-présidents) est décisive.

Art. 29 Frais des membres du comité

Les débours de chaque membre du comité seront remboursés.

Art. 30 Signatures

L'UCY est engagé par la signature collective du/de la président/e et d'un autre membre du comité.

En cas de co-présidence, les deux présidents peuvent signer entre eux.

Art. 31 Les vérificateurs des comptes

La commission de vérification des comptes comprend :

- 1. Un vérificateur-rapporteur,
- 2. Un vérificateur,
- 3. Un suppléant.

Ils se réunissent une fois par an avant l'assemblée générale sur convocation du caissier. Au moins 2 membres de la commission doivent être présents lors de la vérification des comptes.

Ils examinent les comptes de l'association et de la section seniors et présentent un rapport écrit à l'assemblée générale.

Après avoir fonctionné une année, le no 1 quitte la fonction de vérificateur et n'est pas rééligible immédiatement, le no 2 devient no 1 et le no 3 devient no 2. L'assemblée générale nomme un nouveau suppléant (no 3).

Art. 32 Composition de la commission technique

La commission technique se compose :

- a. Du membre du comité responsable de la direction sportive
- b. Des membres selon l'organigramme

Au besoin, le comité peut décider de membres supplémentaires.

Art. 33 Compétence de la commission technique

Son rôle est de débattre des questions relatives au jeu proprement dit, de décider d'entente avec le comité, de la ligne directrice à suivre aux entraînements ainsi qu'aux matches et de respecter son cahier des charges.

La commission technique propose, entre autres, au comité :

- a. La modification de son propre cahier des charges
- b. Les membres à admettre, à démissionner et à exclure
- c. Les membres à honorer lors de l'assemblée générale

Art. 34 Réunions et décisions de la commission technique

La commission technique se réunit lorsque le/la responsable de la direction sportive le juge nécessaire ou lorsque deux de ses membres en font la demande.

Les décisions de la commission technique sont prises à la majorité relative (nombre de voix le plus élevé) et ne sont valables que si au moins la moitié des membres de la commission sont présents. En cas d'égalité, la voix le/la responsable de la direction sportive est décisive.

Art. 34b Réunions et décisions de la section seniors

La section senior s'organise et élit son/ses responsable(s).

4. FINANCES

Art. 35 Ressources

Les ressources de l'UCY sont :

- a. Les cotisations
- b. Les sponsors
- c. Les dons
- d. Le produit des manifestations diverses
- e. Autres revenus

Art. 36 Comptes de la section seniors

La section senior gère et tient ses comptes séparément.

Art. 37 Dépenses

Le comité a l'entière responsabilité de la gestion des dépenses courantes. Il devra se conformer au budget présenté et approuvé par l'assemblée générale.

Pour autant que les ressources le permettent, le comité dispose d'un montant maximum de CHF 5000.-- pour une dépense imprévue et non budgétée.

Art. 38 Boucllement des comptes

Le boucllement des comptes se fait au 30 avril de chaque année.

Art. 39 Cotisations

Les cotisations (annexe 1) sont fixées chaque année par l'assemblée générale sur proposition du comité. Elles sont payables dans les 30 jours à dater de l'envoi de la facture.

Chaque rappel sera majoré de CHF 20.- pour les frais.

Le 3^{ème} membre payant d'une même famille (et les suivants) ne paie pas de cotisation.

5. DISPOSITIONS FINALES

Art. 40 Assurances

L'UCY possède une assurance responsabilité civile.

L'UCY décline toute responsabilité en cas d'accident, de vol ou de maladie qui pourraient survenir à un membre dans le cadre de son activité avec ou pour l'association. Chaque membre est tenu de s'assurer personnellement.

Art. 41 Equipement

Chaque membre de l'UCY est personnellement responsable du matériel et des installations mis à sa disposition par l'association ou par un tiers. Le matériel est restitué immédiatement à l'UCY en cas de démission, d'exclusion ou lorsque le comité le juge nécessaire.

Les pertes ou détériorations de matériels et des installations dues à la négligence seront facturées.

Art. 42 Responsabilité

Les engagements que pourraient prendre l'UCY ne sont garantis que par sa fortune. En aucun cas, ses membres ou ses organes ne peuvent être tenus pour personnellement responsables.

Art. 43 Révision des statuts

Une révision partielle ou totale des statuts devra être soumise et approuvée par l'assemblée générale et doit réunir les 2/3 des voix des membres présents.

Art. 44 Dissolution

La dissolution de l'UCY ne peut être prononcée que dans une assemblée générale extraordinaire ayant ce seul objet à l'ordre du jour.

Toutefois, si les 3/4 des membres de l'association ne sont pas présents, une deuxième assemblée générale extraordinaire sera alors convoquée dans un délai de 30 jours, avec le même ordre du jour. Les membres alors présents délibéreront valablement.

En cas de dissolution, l'assemblée générale nomme une commission pour la liquidation de l'association.

L'avoir de l'association sera confié, pour gérance, à la commune d'Yverdon-les-Bains qui le tiendra à disposition d'une nouvelle association qui pourrait se fonder ultérieurement à Yverdon-les-Bains. Si aucune fondation d'une nouvelle association n'a lieu dans les cinq ans qui suivent la dissolution, la commune d'Yverdon-les-Bains devient propriétaire de la fortune et la consacrera à l'encouragement du sport dans la commune, en particulier pour les jeunes.

Art. 45 Prescriptions de Swissunihockey

Les cas non prévus par les présents statuts sont tranchés en application des statuts, des règlements et des règles de Swissunihockey.

En cas de divergence entre les prescriptions de l'UCY et celles de Swissunihockey, ces dernières ont force de loi.

Art. 46 Code civil suisse

Les cas non prévus par les présents statuts et les prescriptions de Swissunihockey (art. 44) sont régis par les dispositions du Code civil suisse.

Art. 47 For juridique

Tous les litiges résultants de l'exécution ou de l'interprétation des présents statuts seront tranchés par le juge ordinaire du siège de l'association, avec domicile attributif du for et de juridiction au greffe du tribunal civil du siège de l'association.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale ordinaire le 12 juin 2025, entrent en vigueur le 30 juin 2025 et annulent les précédents.

Yverdon-les-Bains, le 13 juin 2025

UNIHOCKEY CLUB YVERDON

Eric Douady, Président

Franciska Chapuis, Trésorière



ANNEXE 1 : Cotisations des membres

La présente annexe fait partie intégrante des statuts de l'Unihockey Club Yverdon-les-Bains.

L'assemblée générale du 14 juin 2023 a fixé les cotisations ci-dessous qui resteront inchangées jusqu'à ce que l'assemblée générale en décide autrement.

<u>Catégorie</u>	<u>Cotisation Club</u>	<u>Double licence</u>
Dames et Hommes GT	450.-	225.-
Dames et Hommes PT	300.-	150.-
M21, M18, M16	300.-	150.-
M14/M17, juniors D	250.-	125.-
Ecole Unihockey	100.-	
Seniors	100.-	
Membre passif	50.-	

Les règles en matière de cotisations sont les suivantes :

- La facture des cotisations pour la saison sont envoyées aux membres en début de saison, mais au plus tard 30 jours après l'Assemblée Générale.
- La cotisation est due si aucune démission n'est présentée par écrit dans un délai de 30 jours qui suivent l'envoi de la facture de cotisations.
- En cas de déménagement, d'accident ou de maladie entraînant une incapacité de jouer ou de s'entraîner sur le long terme survenant avant le 31 décembre, la moitié de la cotisation pourra être remboursée. Aucun remboursement n'est accordé si un tel événement survient après le 1^{er} janvier.
- Les nouveaux membres entrant dans le club dès le 1^{er} janvier ne payent que la demi-cotisation.